Pru
part of M&G plc

International Prudence Bond

Informations relatives à la durabilité

La liste des fonds et les informations contenues dans ce document peuvent changer. Les informations fournies dans ce document sont correctes au 31 mai 2025.

Introduction

Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) est un règlement de l'Union européenne (UE) conçu pour aider les investisseurs en leur offrant plus de transparence sur la manière dont les produits financiers et leurs options d'investissement sous-jacentes peuvent promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou avoir un objectif d'investissement durable.

Ce produit financier favorise les caractéristiques environnementales ou sociales. Cela signifie qu'il dispose d'un ou de plusieurs fonds qui favorisent ces caractéristiques et/ou d'un ou de plusieurs fonds qui ont un objectif d'investissement durable.

Ce document a pour objectif principal de dresser la liste des fonds tenus de faire des déclarations en vertu du SFDR et de fournir des détails sur les publications d'informations en matière de durabilité (sur le site internet) pour ces fonds. Pour tous les fonds relevant des sections A et B ci-dessous, nous vous fournirons un lien vers l'endroit où vous pourrez trouver davantage d'informations en ligne. Pour tous fonds répertoriés dans la section C ci-dessous, un résumé du ou des fonds est inclus.

Dans ce document

- La section A comprend les fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui sont définis comme des produits financiers par le SFDR.
- La section B comprend les fonds qui ont un objectif d'investissement durable et qui sont définis comme des produits financiers par le SFDR.
- La section C comprend les fonds qui ont un objectif d'investissement durable et qui ne sont pas définis comme des produits financiers par le SFDR.

Il est possible que d'autres fonds proposés par le produit ne fassent pas l'objet de publication d'informations en vertu du SFDR, comme dans le cas d'un fonds qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'a pas d'objectif de durabilité, ou lorsque le gestionnaire du fonds a classé le fonds comme étant hors du champ d'application des exigences du SFDR en matière de publication d'informations. Ceux-ci ne sont pas inclus dans ce document.

Informations clés

- Nous avons fourni des liens internet vers les informations relatives à la durabilité (sur le site internet) des fonds répertoriés dans les sections A et B, ainsi qu'un résumé dans la section C.
- Si vous avez des difficultés à ouvrir les liens indiqués ou à trouver des informations sur le fonds que vous recherchez, veuillez nous envoyer un courriel à **pru.europe@pru-europe.com**.
- Les caractéristiques environnementales ou sociales de ce produit ne seront respectées que si le produit investit dans au moins un des fonds ou options d'investissement énumérés pendant la période de détention du produit.
- Nous avons inclus des explications supplémentaires à la fin de ce document, couvrant un certain nombre de termes utiles.

Veuillez vous adresser à votre conseiller financier pour connaître la gamme complète des fonds et pour toute information complémentaire.

Que signifie promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales ?

Il peut s'agir de fonds investissant dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Un gestionnaire de fonds pourrait par exemple privilégier les entreprises qui travaillent activement à une transition vers de faibles émissions de carbone, ou passer en revue les investissements possibles en fonction de leur notation environnementale, sociale et de gouvernance avant de prendre des décisions d'investissement.

Dans le cadre du SFDR, un fonds classé comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et étant classé comme produit financier est appelé option d'investissement « article 8 ».

Qu'est-ce qu'un investissement durable ?

Il s'agit d'un fonds qui vise à investir dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Un fonds classé comme ayant un objectif d'investissement durable et appartenant à la catégorie des produits financiers est désigné comme une option d'investissement « article 9 » en vertu du SFDR.

Informations que vous pourriez trouver dans un document d'informations en matière de durabilité

Les liens indiqués dans les sections A et B vous dirigeront vers les informations relatives à la durabilité fournies par le gestionnaire du fonds. Voici une liste non exhaustive des rubriques qui peuvent être fournies.

- Résumé*
- Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable
- Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier
- Objectif d'investissement durable du produit financier
- Stratégie d'investissement
- Proportion d'investissements*
- Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales
- Méthodologies
- Sources et traitement des données*
- Limites aux méthodes et aux données
- Diligence raisonnable*
- Politiques d'engagement*
- Indice de référence désigné*

Plusieurs des rubriques ci-dessus (*) sont décrites ci-dessous. Veuillez vous référer à la section Termes utiles pour de plus amples définitions.

- **Résumé** – description générale des principales informations liées à la durabilité du fonds.
- **Proportion d'investissements** – description générale de la proportion d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales ou un objectif d'investissement durable.
- **Sources et traitement des données** – description du mode d'utilisation des sources de données pour atteindre la classification des fonds et des processus et mesures appliqués à ces données.
- **Diligence raisonnable** – diligence raisonnable effectuée par le gestionnaire de fonds sur le fonds sous-jacent, y compris les contrôles internes et externes de leur diligence raisonnable.
- **Politiques d'engagement** – description de la manière dont les gestionnaires de fonds s'engagent auprès des entreprises pour intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.
- **Indice de référence désigné** – mesure comparant la performance des produits financiers en matière de durabilité avec la performance de durabilité d'un indice de marché large.

Pour tous les fonds inclus dans la section C, nous avons inclus un résumé du fonds.

Section A

Fonds favorisant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et considérés comme des produits financiers

Option d'investissement « article 8 »

Actuellement, aucun fonds proposé n'entre dans cette catégorie.

Section B

Fonds ayant un objectif d'investissement durable et considérés comme des produits financiers

Option d'investissement « article 9 »

Actuellement, aucun fonds proposé n'entre dans cette catégorie.

Section C

Fonds ayant un objectif d'investissement durable mais non considérés comme des produits financiers

Selon le SFDR, certains fonds ne sont pas définis comme des « produits financiers ». Ils ont cependant un objectif d'investissement durable et des informations supplémentaires peuvent être fournies d'une manière qui soit compatible avec le SFDR.

Ce produit comprend un fonds entrant dans cette catégorie.

Gestionnaire de fonds	Nom du fonds	Identifiant du fonds	Résumé
M&G	PIA M&G Global Sustain Paris Aligned Fund	IE00B0MSSC97	Français belge : Dans le cadre de son objectif consistant à investir dans des entreprises qui contribuent à l'objectif de l'accord de Paris sur le changement climatique, ce fonds investit dans des entreprises à faible intensité de carbone et des entreprises à intensité de carbone réduite. L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément au règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »). Traduction anglaise : As part of its objective to invest in companies that contribute towards the Paris Agreement climate change goal, this fund invests in Low Carbon Intensity Companies and Reducing Carbon Intensity Companies. Sustainable investment means an investment in an economic activity that contributes to an environmental or social objective, provided that the investment does not significantly harm any environmental or social objective and that the investee companies follow good governance practices in accordance with the Sustainable Finance Disclosure Regulation ("SFDR"). Traduction néerlandaise : In het kader van zijn doelstelling om te beleggen in ondernemingen die bijdragen aan de doelstellingen van het klimaatakkoord van Parijs met betrekking tot de klimaatverandering belegt dit fonds in ondernemingen met een lage koolstofintensiteit en ondernemingen die hun koolstofintensiteit terugdringen. Duurzame belegging betekent een belegging in een economische activiteit die bijdraagt aan een ecologische of sociale doelstelling, mits de belegging geen significante schade toebrengt aan een ecologische of sociale doelstelling en de ondernemingen waarin wordt belegd er goede bestuurspraktijken op nahouden conform de verordening betreffende informatieverschaffing over duurzaamheid in de financiëledienstensector ('SFDR').

Rapport périodique en matière de durabilité

Nous publions chaque année un rapport périodique pour ce produit. Celui-ci détaille comment chaque fonds pertinent dans lequel le produit a investi a respecté ses caractéristiques environnementales ou sociales ou son objectif d'investissement durable au cours de la période visée. La manière dont cela a été réalisé dépend du fonds en question ; le gestionnaire du fonds évalue la situation au niveau du fonds pour chaque fonds qu'il gère.
Le rapport périodique en matière de durabilité peut être consulté à l'adresse **prudential-international.com**.

Déclaration relative à la taxonomie de l'UE

La taxonomie de l'UE est un système de classification qui contribue à garantir que nos activités commerciales sont durables sur le plan environnemental. Elle comprend une liste d'activités économiques durables, mais n'inclut aucune activité socialement durable. Tous les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

La taxonomie de l'UE établit un principe « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Veuillez vous adresser à votre conseiller financier pour de plus amples informations.

Termes utiles

Voici quelques termes qui pourront vous aider à comprendre. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, veuillez vous adresser à votre conseiller financier.

Options d'investissement article 8 : produits ou options d'investissement favorisant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Options d'investissement article 9 : produits ou options d'investissement dont l'objectif consiste à réaliser des investissements durables.

Numéro international d'identification des titres (ISIN) : code unique permettant d'identifier un fonds. Les ISIN sont indiqués, le cas échéant, dans la colonne des identifiants des fonds dans les sections ci-dessus.

Options d'investissement : voir « fonds ».

Fonds : également appelé « option d'investissement », le fonds est une masse d'argent gérée professionnellement par un gestionnaire de fonds en fonction d'un objectif convenu à l'avance dans le but de générer un rendement pour ses investisseurs. Un fonds peut investir dans un seul type d'actifs ou dans plusieurs, auquel cas il est appelé fonds multi-actifs.

Produit financier : le SFDR considère les produits suivants comme des « produits financiers » :

- Fonds d'investissement alternatifs (FIA)
- Produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP)
- Portefeuille d'investissement
- Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)
- Produit de retraite
- Régime de retraite
- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Les fonds en unités de compte de Prudential International Assurance (PIA) ne sont pas couverts par la liste ci-dessus et ne sont donc pas des produits financiers au sens du SFDR.

Principales incidences négatives (PAI) : les principales incidences négatives sont des

« effets négatifs importants ou susceptibles de l'être sur les facteurs de durabilité qui sont causés ou aggravés par les décisions d'investissement et les conseils en investissement de l'entité juridique, ou qui y sont directement liés. Il peut s'agir par exemple d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de l'empreinte carbone ».

Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales : il peut s'agir de fonds investissant dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Un gestionnaire de fonds pourrait par exemple privilégier les entreprises qui travaillent activement à une transition vers de faibles émissions de carbone, ou passer en revue les investissements possibles en fonction de leur notation environnementale, sociale et de gouvernance avant de prendre des décisions d'investissement.

Investissement durable : investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que l'investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) : ce règlement de l'UE a introduit diverses obligations de publication d'informations pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers au niveau des entités, des services et des produits. Il vise à fournir une plus grande transparence sur la durabilité au sein des marchés financiers d'une manière harmonisée.

Principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) : principe qui s'applique aux fonds réalisant des investissements durables. Le principe DNSH comprend la prise en compte des éléments suivants :

- Principales incidences négatives (PAI)
- Alignement des investissements sur les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : recommandations soutenues par les États qui fournissent des principes et des normes non contraignants pour une conduite responsable des entreprises dans un contexte mondial en conformité avec les lois applicables et les normes internationalement reconnues.

Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : description générale des mesures à prendre par les États pour garantir et encourager le respect des droits de l'homme par les entreprises ; ils fournissent un plan directeur destiné à amener les entreprises à respecter les droits de l'homme et offrent un ensemble de critères permettant aux parties prenantes d'évaluer le respect des droits de l'homme par les entreprises.

Le siège social de Prudential International est situé en Irlande, Fitzwilliam Court, Leeson Cl, Dublin 2, D02 TC95. Prudential International est un nom commercial de Prudential International Assurance plc, une compagnie d'assurance-vie menant ses activités depuis l'Irlande. Numéro d'immatriculation : 209956. Prudential International Assurance plc est agréée et réglementée par la Banque centrale d'Irlande. Prudential International fait partie du même groupe de sociétés que The Prudential Assurance Company Limited. The Prudential Assurance Company Limited et Prudential International sont respectivement des filiales directes et indirectes de M&G plc, une entreprise enregistrée au Royaume-Uni. The Prudential Assurance Company Limited n'est en aucune façon affiliée à Prudential Financial, Inc, une entreprise dont le siège principal se situe aux États-Unis d'Amérique, ou à Prudential plc, un groupe international enregistré au Royaume-Uni.

PSRD100419102 06/2025_WEB